
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE LA SNECMA SISE AU 291 AVENUE D'ARGENTEUIL A GENNEVILLIERS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

FL/LT

Tél : 01-40-97-23-57

Dossier n° 3347/A

suivi par : M. LANDAIS

RPA n° 38.432

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et en particulier son article 17 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1997, réglementant les installations exploitées par les sociétés SNECMA et HISPANO SUIZA situées au 291 Avenue d'Argenteuil à GENNEVILLIERS,

VU la demande présentée par la Société SNECMA dont le siège social est 2 boulevard du Général Martial Valin - 75724 PARIS Cedex 15, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production d'énergie au 291 Avenue d'Argenteuil à GENNEVILLIERS, classable sous la rubrique :

2910/A/1 : « Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW » (turbine à combustion de 22MW)

Installation soumise à AUTORISATION

VU les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1998, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de Gennevilliers du 15 avril au 18 mai 1998,

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 juillet 1998,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 31 mars 1998,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 avril 1998,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 9 avril 1998,

VU l'avis de M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 16 avril 1998,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, en date du 5 mai 1998,

VU l'avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, en date du 19 mai 1998,

VU la délibération du Conseil municipal de Gennevilliers, en date du 12 mai 1998,

VU la délibération du Conseil municipal d'Argenteuil, en date du 25 mai 1998,

VU la délibération du Conseil municipal de Bois Colombes en date du 26 mai 1998,

VU la délibération du Conseil municipal de la Garenne Colombes en date du 26 mai 1998;

VU la délibération du Conseil municipal de Nanterre, en date du 23 juin 1998,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 10 août 1998, estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation,

VU la lettre en date du 21 août 1998, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique, en date du 10 septembre 1998,

VU la lettre en date du 11 septembre 1998, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE UN

L'implantation d'une nouvelle turbine à combustion dans la centrale d'énergie de la SNECMA au 291 Avenue d'Argenteuil à GENNEVILLIERS sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 09 janvier 1998 et aux prescriptions ci-après.

ARTICLE DEUX

L'installation de combustion sera soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997 pour l'ensemble du site, modifié par le présent arrêté.

ARTICLE TROIS

Dans le tableau de classement de l'article premier, 1er paragraphe, la rubrique 2910 est ainsi modifiée :

- Rubrique : 2910/A/1

- Intitulé de la rubrique : "Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW".

- Activité et volume : SNECMA

* 2 générateurs fonctionnant au gaz naturel de 16 MW th unitaire,

* 1 turbine THM fonctionnant au gaz naturel de 29 MW th,

* 1 turbine TAURUS 70 fonctionnant au gaz naturel de 22 MW th,

soit, pour l'installation une puissance thermique totale installée de 83 MW.

- Régime de classement : AUTORISATION

- Localisation - Bâtiment :E.

ARTICLE QUATRE

Les prescriptions du paragraphe II de l'article deux de l'arrêté du 29 mai 1997, applicables à l'ensemble de l'établissement, sont remplacées par le texte suivant :

II - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel et son annexe, du 23 janvier 1997 (J.O. du 27/03/97) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'émergence dans les différentes zones où celle-ci est réglementée.

2.3. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures éventuelles seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.4. - Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) :

- supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)

** émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A),*

** émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A),*

- supérieur à 45 dB(A) :

** émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A),*

** émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A),*

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent l'arrêté,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.5. - En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas, aux différents points localisés sur le plan joint en annexe, les seuils définis ci-après :

- 70 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 à 22 h, au point 3,

- 65 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 à 22 h, aux points 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

- 60 dB (A), pendant la nuit de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, aux points 3,6,

- 55 dB (A), pendant la nuit de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, aux points 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10.

2.6. - La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

2.7. - Les niveaux sonores définis ci-dessus, à ne pas dépasser en limite de propriété, devront être contrôlés aux différents points localisés sur le plan joint, durant la première saison de chauffe de la mise en exploitation de la turbine TAURUS. Le rapport de contrôle des niveaux sonores devra être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les mesures.

2.8. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.9. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.10. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE CINQ

Les dispositions de l'article quatre de l'arrêté du 29 mai 1997, applicables à l'installation de combustion sont remplacés par celles du présent article.

1 - AMENAGEMENT

1.1. - Description :

- L'installation de combustion sera composée de

. 2 générateurs de marque CITTIC CAROSSO alimentés au gaz naturel de puissance unitaire égale à 16 MW.

. 1 turbine à gaz de marque HISPANO SUIZA et de type THM fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 29 MW (puissance électrique 7 MW).

. 1 turbine à gaz de marque SOLAR et de type TAURUS 70 fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 22MW (puissance électrique 6,6 MW).

Les chaudières fonctionneront normalement en simple récupération des gaz d'échappement de la turbine à gaz associée (turbine THM - chaudière 1 et turbine TAURUS 70 - chaudière 2) mais pourront fonctionner avec les brûleurs en complément, c'est à dire en mode mixte (récupérateur + brûleur).

La puissance thermique totale de l'installation sera de 83 MW (les 2 turbines + les 2 générateurs).

Sauf conditions d'exploitation exceptionnelles la puissance thermique utilisée sera normalement de 51 MW, au maximum (turbine TAURUS + turbine THM).

Seules les 2 chaudières pourront utiliser du FOD pour des situations d'exception (rupture d'alimentation en gaz,...).

1.2. - Comportement au feu.

Les locaux abritant l'installation présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),*
- stabilité au feu de degré 1 heure,*
- couverture incombustible.*

Les locaux dans lesquels se trouvent les installations de combustion seront séparés des autres locaux du bâtiment E par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Les locaux transformateur, distribution/substitution et détente seront également isolés par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.3. - Accessibilité.

L'installation devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sera desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

1.4. - Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.5. - Issues.

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

1.6. - Alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en combustibles devront subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle devra être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai devra être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il sera procédé à un essai pour chaque étage de pression.

1.7. - Contrôle de la combustion.

L'installation et les appareils de combustion seront équipés de dispositifs de réglage des feux et de dispositifs de contrôle de l'exploitation permettant d'une part de vérifier leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Ils seront notamment équipés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 modifié le 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975) et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.8. - Aménagement particulier.

Deux appareils de combustion situés dans le même volume ne pourront fonctionner simultanément avec deux combustibles différents dont l'un au gaz naturel.

1.9. - Contrôle du réseau gaz.

Un système de détection gaz équipera chaque réseau de distribution du gaz, des locaux d'exploitation des turbines et des chaudières au local détente (y compris les locaux distribution/substitution). Au niveau de chaque local, ce système permettra la fermeture automatique des vannes de sectionnement du local situé en amont.

Un dispositif de détection de gaz à deux seuils, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place.

Ce dispositif interrompra simultanément l'arrivée du combustible dans le volume où ce seuil a été atteint et l'alimentation des matériels électriques situés dans ces volumes et qui ne seraient pas prévus pour fonctionner en atmosphère explosible, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La vanne générale du réseau de gaz située en amont du local détente devra assurer une coupure de l'alimentation en gaz :

- manuellement,
- automatiquement :
 - * par asservissement à la détection gaz du local détente GDF,
 - * par arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle,

1.10. - Détection incendie.

Une détection automatique d'incendie sera mise en place dans le caisson abritant le groupe turbo-alternateur de la turbine TAURUS 70, dans le local de turbine THM et dans l'ensemble de la chaufferie qui sera subordonnée aux modalités suivantes :

- la détection incendie assurera le barrage automatique de son alimentation en gaz et le déclenchement des systèmes d'extinction automatique pour la turbine concernée.
Le système d'extinction automatique de la turbine TAURUS 70 sera installé conformément à la norme en vigueur.
- l'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présents. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.
- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, ...) conformes à la norme française NF S 61-950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP.MIS par exemple);
- souscription par l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...) auprès d'un installateur qualifiée;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

1.11. - Salle de contrôle.

La salle de contrôle sera conçue, construite et localisée de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie ou d'explosion. Elle aura au moins un accès indépendant des locaux où se trouvent les appareils de combustion.

A la salle de contrôle, seront reportés :

- toutes les commandes d'arrêt d'urgence des installations,*
- toutes les commandes de fermeture automatique de vannes sur le réseau gaz,*
- tous les paramètres relatifs aux détections gaz et incendie,*
- tous les paramètres de contrôle de fonctionnement des installations de combustion,*
- toutes les données relatives au contrôle en continu des rejets gazeux.*

2 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1. - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2. - Propreté.

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3. - Registre entrée / sortie.

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible consommé.

2.4. - Entretien.

L'exploitant devra veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

2.5. - Conduite des installations.

Les installations devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

3 - PREVENTION DES RISQUES

3.1. - Limitation des risques.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2. - Localisation des risques.

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, seront susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque sera signalé.

L'exploitant tiendra à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vannes de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité...) ainsi qu'à l'accès à ces équipements.

3.3. - Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,*
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,*
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,*
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.*

3.4. - Information du personnel.

Les consignes de sécurité et d'exploitation seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles seront régulièrement mises à jour.

4 - REJETS A L'ATMOSPHERE

4.1. - Généralité

Les installations de combustion respecteront les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France (J.O. du 30/01/97)

4.2. - Hauteur des cheminées.

Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz de combustion des chaudières seront calculées de manière à respecter les prescriptions des articles 12 à 17 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975).

La hauteur minimale de chacune des 4 cheminées sera de 23 m au dessus du niveau du sol.

4.3. - Vitesse d'éjection des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz des deux chaudières sera au moins égale à 5 m/s.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion des turbines, en marche continue maximale, devra être au moins égale à 25 m/s.

4.4. - Valeurs limites de rejet.

4.4.1. - Concentrations.

4.4.1.1. - Chaudières.

Le débit des gaz de combustion sera exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration seront exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Lorsque les chaudières fonctionneront avec leurs brûleurs, les concentrations maximales dans les gaz de combustion à l'émission devront toujours être inférieures aux valeurs suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) 35 mg/Nm³ *
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) 200 mg/Nm³
- poussières 5 mg/Nm³.*

** En cas de fonctionnement au FOD la teneur en oxydes de soufre sera inférieure à 350 mg/Nm³ et la teneur en poussières sera inférieure à 50 mg/Nm³.*

4.4.1.2. - Turbines.

Les valeurs limites s'appliquent aux appareils de combustion lorsqu'ils fonctionnent en continu à leur puissance nominale, ou une fraction de celle-ci.

La durée des périodes de démarrage des équipements doit être aussi limitée que possible. Pendant ces périodes, la moyenne des concentrations en polluants ne doit pas excéder le double des valeurs limites fixées à pleine charge. Les valeurs limites en oxydes de soufre demeurent applicables quel que soit le régime de fonctionnement des équipements.

Les valeurs limites sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume.

4.4.1.2.1. - Turbine THM.

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) 10 mg/Nm³
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) 300 mg/Nm³
- monoxyde de carbone 100 mg/Nm³
- poussières 5 mg/Nm³.

4.4.1.2.2. - Turbine TAURUS 70.

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) 10 mg/Nm³
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) 100 mg/Nm³
- monoxyde de carbone 100 mg/Nm³
- poussières 5 mg/Nm³.

4.4.2. - Flux maximaux d'oxydes d'azote pour l'ensemble de l'installation.

- 25 kg/heure,
- 600 kg/jour,
- 14 t/mois,
- 57 t/an.

5 - CONTROLE DES REJETS

5.1. - Points de contrôle.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (NFX 44-052).

5.2. - Autosurveillance des rejets.

5.2.1. - Les installations de combustion seront soumises à l'autosurveillance et, à ce titre, les contrôles périodiques porteront sur chaque installation en marche, notamment sur les paramètres désignés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975, modifié le 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

5.2.2. - En outre, des appareils de mesure en continu et d'enregistrement du taux de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et d'oxygène seront installés à des emplacements permettant des mesures représentatives de l'émission de ces polluants à l'atmosphère.

Ces appareils seront installés et opérationnels dès le début de la saison de chauffe 1998-1999.

5.2.3. - Les résultats devront faire apparaître que les valeurs limites sont respectées dans les conditions suivantes :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,

- 97% des moyennes semi-horaire établies sur un mois ne dépassent pas la valeur limite d'émission. Ces 97% sont comptés en dehors des périodes de démarrage.

Les moyennes semi-horaire seront déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois ne seront pas prises dans la période de fonctionnement la durée correspondantes aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne pourra dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

5.2.4. - Les appareils de mesure fonctionnant en continu seront vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène subiront un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site, et un examen de leur fonctionnement. Les modalités de ces vérifications seront déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

5.3. - Contrôle par un organisme agréé.

L'exploitant fera effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection des gaz et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines, les mesures seront effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Le premier contrôle sera effectué six mois au plus tard après la modification de l'arrêté afin de vérifier le fonctionnement des installations de combustion et de contrôle en continu des rejets.

5.4. - Transmission des résultats.

Les résultats des mesures en continu et ponctuelles seront exprimées :

- en concentration,*
- par normal mètre cube dans les gaz de combustion, comme indiqué précédemment,*
- par KWh de combustible consommé au foyer,*
- en flux horaire, journalier, mensuel et annuel,*

Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement (dans le mois qui suit le trimestre écoulé) à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles périodiques fixés au paragraphe 5.3. ou au titre de l'arrêté ministériel du 05/07/77 cité ci-avant, seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les résultats de tous les contrôles seront tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

5.5. - Réglage et entretien.

Le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu seront vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations en oxydes d'azote et oxygène seront calibrés chaque semaine, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières.

5.6. - Livret de chaufferie.

Toutes les opérations ou constatations effectuées lors de l'exploitation des installations seront consignées sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

D'une manière plus générale, tous les comptes-rendus ou résultats des interventions ou mesures prescrites par la réglementation seront annexés aux dossiers de contrôle des installations. Les dossiers qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées comporteront également les documents de référence de l'installation (plans, états descriptifs, procès-verbaux ou certificats d'essais...).

ARTICLE SIX

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE SEPT

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements et notamment celle de bâtir.

ARTICLE HUIT

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- *d'une part, à la mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,*
- *d'autre part, de façon visible et permanente, dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société SNECMA.*

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE NEUF

*Monsieur le Secrétaire Général,
Mme le Sous Préfet de l'Arrondissement de NANTERRE,
M. le Député Maire de GENNEVILLIERS,
M. le Député Maire d'ASNIERES,
M. le Maire de BOIS COLOMBES,
M. le Maire de COLOMBES,
M. le Maire de la GARENNE COLOMBES,
Mme le Maire de NANTERRE,
M. le Maire d'ARGENTEUIL,
M. le Maire de BEZONS,
M. le Maire de SANNOIS,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (dont une ampliation sera remise à M. le Préfet du Val d'Oise).*

Fait à Nanterre, le - 8 OCT. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques BROU